MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour l'administration

ACCORD-CADRE DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT
(En application des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique)

Acheteur public
État – Ministère des armées et des anciens combattants – Secrétariat Général pour l'Administration Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Maître de l'ouvrage
ÉTAT – MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE NORD-EST

Objet de l'accord-cadre
Projet n°DAF_2026_000661 **Accord-cadre pour la maintenance préventive et corrective des onduleurs, baie 48 V, redresseurs et convertisseurs au profit des emprises des bases de défense du SID Nord-Est** **9 lots**

ANNEXE(S) :

- ✓ Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense
- ✓ Liste des sites militaires bénéficiaires de l'accord-cadre
- ✓ Guide de démarrage Subclic

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES 5

1-1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DOMICILE DU TITULAIRE 5
1-2. QUALIFICATION ET FORMALITES DE L'ACCORD-CADRE 5
1-3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6
1-4. MONTANT DE L'ACCORD CADRE 6
1-5. MODIFICATION AU CONTENU DE L'ACCORD-CADRE 7
1-6. MODALITES DE COMMANDE 7
1-7. TRAVAUX INTERESSANT LES ARMEES - OBLIGATION DE DISCRETION 7
1-8. DEVELOPPEMENT DURABLE 10
1-9. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION OBLIGATOIRE 11
1-10. DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE 15
1-11. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 15
1-12. CLAUSE D'EXCLUSIVITE 15

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE 16

2-1. ORDRE DE PRIORITE 16
2-2. PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 17

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE 17

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION 17

4-1. LIEUX 17
4-2. NOMBRE DE PERSONNELS EXIGES 17
4-3. PERMANENCE ET CONTINUITE DES PRESTATIONS 18
4-4. STATUT DU PERSONNEL 18
4-5. VETEMENTS DE TRAVAIL 18
4-6. COMPORTEMENT DU PERSONNEL 18

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION 18

5-1. OPERATIONS DE VÉRIFICATION 18
5-2. DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS 18

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES 19

6-1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 19
6-2. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR 20
6-3. OBLIGATIONS COMMUNES 20
6-4. RAPPORTS CONTRACTUELS 21

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS 22

7-1. CLAUSE DE RÉEXAMEN 22
7-2. DÉFAILLANCE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT 24

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 24

ARTICLE 9 : CONTROLE DES PRESTATIONS 24

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 24

10-1. CONTENU DU PRIX 24
10-2. PRIX DE RÈGLEMENT 25
10-3. RÉVISIONS DES PRIX 25
10-4. APPLICATION DE LA TVA 26

ARTICLE 11 : PAIEMENT – CESSION ET NANTISSEMENT 26

11-1. FACTURATION 26
11-2. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT 28
11-3. INTÉRÊTS MORATOIRES 28
11-4. CESSION OU NANTISSEMENT 29

11-5. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 29

ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE 31

12-1. RETENUE DE GARANTIE 31
12-2. AVANCE 31

ARTICLE 13 : PENALITES – LITIGE – RESILIATION 32

13-1. PENALITES 32
13-2. REGLEMENT DES LITIGES 34
13-3. DISPOSITIONS RELATIVES AU REDRESSEMENT OU A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE 34
13-4. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 35

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 35

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS D'ACCORD-CADRE EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ 36

15-1. OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL ET TENUE D'UN ENREGISTREMENT 36
15-2. JUSTIFICATIFS SEMESTRIELS 36

ARTICLE 16 : CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 37

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 37

ARTICLE 18 : DESCRIPTION GENERALE DE LA PRESTATION A FOURNIR 38

18.1 DESIGNATION DES ENTITES PUBLIQUES OCCUPANT LES CASERNEMENTS 38
18.2 AUTORITES MILITAIRES INTERVENANT A DIVERS TITRES 39
18.3 LIMITES DE PRESTATIONS 39
18.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS 39

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'EXECUTION 39

19.1 GENERALITES 39
19.2 PERSONNELS DU TITULAIRE 40
19.3 OBLIGATION DU TITULAIRE 40
19.4 TRANSMISSION DE DOCUMENTS – SUIVI DES PRESTATIONS 40
19.5 PERIODE DE PREPARATION – PRISE EN CHARGE INITIALE DES INSTALLATIONS 40
19.6 ADJONCTION ET RETRAIT D'EQUIPEMENTS 41

ARTICLE 20 : MAINTENANCE PREVENTIVE 42

20.1 OBJET 42
20.2 DESCRIPTION DES PRESTATIONS 42
20.3 SPECIFICITE DES BAIES ATES 48V 44

ARTICLE 21 : PRESTATIONS SUR PRIX UNITAIRES 44

21.1 PIECES DE RECHANGE 44
21.2 LOCATION D'ONDULEUR 45
21.3 BATTERIES 45
21.4 DEPOLLUTION ET EVACUATION DES MATERIELS 46
21.5 INSTALLATION D'ONDULEUR NEUF 47
21.6 ECHANGE D'ONDULEURS JUSQU'A 5 KVA 47
21.7 INSTALLATION DE BAIES 48V, REDRESSEURS ET CONVERTISSEURS 47

ARTICLE 22 : MAINTENANCE CORRECTIVE 47

22.1 OBJET 47
22.2 DELAI 48
22.3 MODALITES D'APPEL 49
22.4 FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE POUR INTERVENTION CURATIVE 49

ARTICLE 23 : RAPPORT 50

23.1 GENERALITES 50
23.2 RAPPORT DE MAINTENANCE PREVENTIVE 50

23.3 RAPPORT DE MAINTENANCE CORRECTIVE 50
ARTICLE 24 : DEVOIR DE CONSEIL 51
ARTICLE 25 : EXIGENCES D'HYGIENE CYBER DES S2I (SYSTEMES INDUSTRIELS D'INFRASTRUCTURE) 51

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet de l'accord-cadre - Domicile du titulaire

L'accord cadre a pour objet la maintenance préventive et curative des onduleurs, baies 48V, redresseurs et convertisseurs.

Par maintenance préventive et curative, il convient d'entendre, la conduite, la surveillance, le réglage, le petit entretien ou entretien courant, le dépannage et le maintien en état de propreté des matériels, dans le respect de la réglementation relative aux matériels en vigueur.

Les opérations de maintenance préventive ou corrective prévues au titre de l'accord-cadre sont généralement du niveau 1 à 3 et, ponctuellement, de niveau 4 tels que définis dans la norme NF X60-000.

Dans le cadre de la **maintenance corrective**, la charge des pièces incombe au titulaire ou au bénéficiaire en fonction des **seuils indiqués à l'article 22 du présent C.C.P.**

Si le montant unitaire hors taxe des pièces à remplacer, sur le même équipement, est supérieur à **vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT)**, ces opérations feront l'objet d'une mise en concurrence (hors présent accord-cadre).

Les prestations à réaliser au titre de l'accord cadre sont réparties en 9 lots géographiques et concernent :

- ✓ Lot 1 : USID de Saint-Dizier — Toutes emprises
- ✓ Lot 2 : USID de Nancy – Toutes emprises
- ✓ Lot 3 : USID de Châlons-en-Champagne — Toutes emprises
- ✓ Lot 4 : USID de Strasbourg-Haguenau-Colmar — Toutes emprises
- ✓ Lot 5 : USID de Besançon — Toutes emprises
- ✓ Lot 6 : USID de Luxeuil-Epinal — Toutes emprises
- ✓ Lot 7 : USID de Metz — Toutes emprises
- ✓ Lot 8 : USID de Phalsbourg — Toutes emprises
- ✓ Lot 9 : USID de Lille – Toutes emprises

Chaque lot est un accord cadre.

Sauf mention spécifique du ou des lots concernés, l'ensemble des articles du présent C.C.P. s'appliquent à chaque lot identifié par le terme « accord cadre ».

Il sera conclu à prix mixte et divisé en deux types de prestations (forfaitaires et unitaires) :

- Les prestations forfaitaires, partie de l'accord cadre, engagées dès la notification de l'accord cadre sans émission de bon de commande ;
- Les prestations à prix unitaires, partie de l'accord-cadre à bons de commande, font l'objet de bons de commande.

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des prestations, les notifications se rapportant à l'accord-cadre seront valablement faites au siège social du titulaire de l'accord-cadre jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Qualification et formalités de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, au sens des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le directeur du SID-NE, Représentant du Pouvoir Adjudicateur de l'accord-cadre (RPA) est désigné « ***Acheteur*** » conformément à l'article 2 du CCAG / FCS.

Le Service Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID-NE) agit pour toutes les formalités de :

- ✓ Lancement de la consultation,
- ✓ Notification de l'accord-cadre,
- ✓ Suivi administratif et financier de l'accord-cadre,
- ✓ Révision des prix,
- ✓ Pénalités,
- ✓ Résiliation de l'accord-cadre,
- ✓ Établissement des actes modificatifs à l'accord-cadre,
- ✓ Litiges et contentieux.
- ✓ Suivi technique de l'accord-cadre,
- ✓ Correspondance avec le titulaire par ordre de service.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur désigne, sous réserve de changement ultérieur les chefs de Section Exploitation Maintenance des différentes USID, appelés « ***Bénéficiaires*** », pour assumer les fonctions suivantes :

- ✓ Mise en exécution des interventions et des commandes (BC) ;
- ✓ Suivi de la réalisation technique des prestations et constat de mise en pénalité ;
- ✓ Préparation, interface avec le titulaire ;
- ✓ Correspondance avec le titulaire par ordre de service et autres moyens définis ;
- ✓ Notification des décisions et communications de l'acheteur ;
- ✓ Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne et admission des prestations.

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée par le terme « ***Titulaire*** ».

1-3. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification.

Le présent accord-cadre est conclu pour **une première période de douze (12) mois.**

A l'échéance de la première période, l'accord-cadre sera **renouvelable trois (3) fois par période de douze (12) mois par tacite reconduction.**

A l'issue de chaque période, l'acheteur se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre. Il notifiera au titulaire par écrit, un (1) mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra refuser la reconduction conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

En cas de non reconduction, les prestations en cours et commandés par bons de commande, avant expiration de l'accord-cadre, devront être terminés aux mêmes conditions par le titulaire.

En cas de non reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder quarante-huit (48) mois.

1-4. Montant de l'accord cadre

Se référer à l'acte de d'engagement.

1-5. Modification au contenu de l'accord-cadre

Lorsque la modification résulte d'une transformation apportée à la consistance initiale des installations, cette dernière doit donner lieu à un procès-verbal contradictoire établi dans les conditions de forme identiques à celles de la prise en charge initiale des installations et définies à l'article 6.3.1 ci-après. Ce procès-verbal indique en outre la date à laquelle le titulaire a effectivement pris en charge les installations nouvelles. L'établissement du procès-verbal constatant contradictoirement la modification apportée à la consistance des installations intervient dans les conditions et délais évoqués à l'article 19.6 du présent CCP.

1-6. Modalités de commande

L'accord-cadre débute à compter de sa notification.

Le délai d'exécution d'un bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

1-7. Travaux intéressant les armées - Obligation de discrétion

Les travaux faisant l'objet du présent accord-cadre intéressent les armées ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

1-7.1. Mesures de sécurité

Toute personne étrangère au ministère des Armées et des anciens combattants doit, pour accéder et / ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée.

Cette autorisation se traduit par la délivrance, après enquête, d'un laissez-passer accordé, selon le cas, à titre permanent ou temporaire.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre devra soumettre à l'agrément du bénéficiaire les personnels chargés d'exécuter cet accord-cadre. Ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire.

En conséquence, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à :

- ✓ Fournir les renseignements d'identité de ses personnels qui lui seront demandés afin de réaliser l'enquête de sécurité ;
- ✓ Remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable sur demande du bénéficiaire.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre sans préavis et sans indemnité.

Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du bénéficiaire.

En outre, le titulaire s'engage à aviser immédiatement le bénéficiaire de tout acte de sabotage ou malveillance commis sur les installations.

Le titulaire est tenu de se conformer à l'obligation de discrétion prévue à l'article 5 du CCAG / FCS.

De plus, le présent accord cadre est un contrat sensible.

C'est pourquoi, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense national, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnait :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Il reconnait avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de l'accord cadre sans préjudice des sanctions pénales.

1-7.2. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le bénéficiaire exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.
Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1-7.3. Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées et des anciens combattants

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de contrôle primaire en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de contrôle primaire remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de contrôle primaire **et** retour de celui-ci validé. De ce fait, les prestations ne pourront débuter qu'à partir du moment où les contrôles primaires seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribuer de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire de l'accord cadre se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au contrôle primaire.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire de l'accord cadre assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1-7.4. Contrôle d'accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

1-7.5. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

1-7.6. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie à l'accord cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord cadre, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par l'acheteur.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

1-7.7. Mesures de prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du Titre 1 de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense.

Un plan de prévention sera établi par le responsable de prévention du site sur lequel sont exécutées les prestations.

Le titulaire aura pris en compte dans son offre les mesures de prévention en rapport avec une pandémie en suivant le guide de recommandation de l'OPPBTP.

1.7.8. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Dans le cadre d'une pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés. De plus, il se réfèrera aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations.

1.7.9. Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées et des anciens combattants par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- La finalité des images
- Les publics concernés
- La durée et les territoires d'utilisation
- Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1-8. Développement durable

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 16.2 du CCAG FCS).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire

1-8.1. Protection de la faune et de la flore

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'accord cadre doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9 000,00 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1-8.2. Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS.

1-8.3. Objectifs de développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande, les conditions d'exécution de l'accord cadre intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre, et sauf indication contraire, le prestataire aura l'obligation d'assurer les échanges dématérialisés avec l'acheteur ou l'USID et transmettre tous ces livrables de manière dématérialisée.

Il aura également la possibilité de proposer du matériel reconditionné ou réparé, en assurant une garantie de 1 an sur ce matériel.

De plus, le titulaire de l'accord-cadre devra respecter la réglementation en matière de gestion des déchets.

1-9. Clause sociale d'insertion obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de cet accord-cadre une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent contrat, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des clauses particulières.

1-9.1. L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise titulaire s'engage pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le titulaire s'engage ainsi à réaliser au minimum le nombre d'heures d'insertion indiqué en annexe à l'acte d'engagement.

1-9.2. Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Facilitateur	N° du lot	Intitulé du lot
Gwenaëlle INVERNIZZI MAISON DE L'EMPLOI 06 72 26 47 95 ginvernizzi@mde-nancy.org	1	USID de Saint-Dizier – toutes emprises
	2	USID de Nancy – toutes emprises
	3	USID de USID de Châlons-en-Champagne – toutes emprises
	4	USID de Strasbourg-Haguenau-Colmar – toutes emprises
	7	USID de Metz – toutes emprises
	8	USID de Phalsbourg – toutes emprises
Karine REGNAULT ALLIANCE VILLE EMPLOI 06.48.69.42.17 kregnault@ville-emploi.asso.fr	5	USID de Besançon – toutes emprises
	6	USID de Luxeuil-Epinal – toutes emprises
Hugo VANDAMME MISSION EMPLOI LYS-TOURCOING 06 33 33 22 40 hvandamme@lamelt.fr	9	USID de Lille – toutes emprises

Le facilitateur intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et l'acheteur.

Pendant la durée de l'accord-cadre, son action consiste à :

- ✓ Informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion
- ✓ Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- ✓ Fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par l'accord-cadre.
- ✓ Accompagner l'entreprise attributaire (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de chantier, ...), en fonction des spécificités de l'accord-cadre.
- ✓ Suivre et évaluer l'exécution des clauses

1-9.3. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée en amont, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont des personnes **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- ➢ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) ;

- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

➢ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, CEJ …
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

1-9.4. Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son accord-cadre, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- ✓ 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ;
- ✓ 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du contrat ;
- ✓ 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Dès notification de l'accord-cadre, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

1-9.5. La globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs accords-cadres comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès des acheteurs la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

1-9.6. Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par l'accord-cadre.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le Titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le Titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1-9.6. Le suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

Le Titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur.

A la demande du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : date d'embauche, typologie de contrat, attestation d'heures réalisées, …).

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 13.1 du présent CCP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation de l'accord-cadre.

1-10. Dispositif social du militaire blessé

Sans objet.

1-11. Forme des notifications et informations

1-11.1. Communication au titulaire

Les bons de commande, les ordres de services éventuels ou les décisions seront notifiés, par l'acheteur, principalement par voie électronique, mais également, le cas échéant, par courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé lors de rencontres avec le titulaire. Un ordre de service daté et signé du titulaire ou ayant fait l'objet d'un accusé réception par voie électronique vaut récépissé.

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

La notification au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai est faite conformément à l'article 3.1 du CCAG/FCS. L'acheteur apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord-Est ou son représentant.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1-11.2. Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- Soit par lettre recommandée accusé de réception ;
- Soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant l'acheteur réclamera généralement au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

1-12. Clause d'exclusivité

Le titulaire ne bénéficie d'aucune exclusivité de commande pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

Pour des besoins occasionnels, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de s'adresser à un opérateur économique autre que le titulaire du présent accord-cadre, notamment dans les cas suivants :

- ✓ pour toute opération nécessitant la mise en œuvre de mesures particulières de confidentialité des données et/ou de restrictions d'accès au site qui n'étaient pas prévues dans le présent accord-cadre ;
- ✓ lorsque les prestations envisagées nécessitent, préalablement à leur exécution, la réalisation d'une enquête administrative à l'égard de la personne morale appelée à intervenir, conformément aux dispositions applicables en matière de protection des informations, activités ou sites sensibles ;

- ✓ lorsque l'exécution des prestations est subordonnée à l'obtention préalable d'un avis favorable à l'issue de cette enquête administrative et que le titulaire du présent accord-cadre ne dispose pas d'un tel avis ou ne peut justifier de sa validité pour la prestation ou le site concernés.

Dans l'hypothèse où une prestation confiée au titre du présent accord-cadre nécessiterait la réalisation préalable d'une enquête administrative de la personne morale, le maître d'ouvrage pourra, soit solliciter le titulaire du présent accord-cadre sous réserve que celui-ci accepte de se soumettre à la procédure requise, soit recourir à un autre opérateur économique remplissant les conditions de sécurité requises.

Lorsque le titulaire est sollicité pour une prestation soumise à une telle enquête, celui-ci s'engage à fournir, dans les délais qui lui sont impartis, l'ensemble des renseignements, justificatifs, pièces et documents nécessaires à la réalisation de l'enquête administrative de la personne morale et à se conformer à toute demande complémentaire formulée par le service compétent.

L'exécution de la prestation concernée ne pourra débuter qu'après obtention de l'avis requis et, le cas échéant, accomplissement de l'ensemble des formalités de sécurité nécessaires à l'accès au site et à l'exécution des prestations.

Le titulaire est informé que les délais nécessaires à la réalisation de l'enquête administrative et à l'obtention de l'avis correspondant sont susceptibles de s'étendre sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois. À titre indicatif, ces délais peuvent être de l'ordre de deux à trois mois et ne constituent pas un délai contractuel garanti par le maître d'ouvrage.

Lorsque les contraintes de sécurité ne permettent pas d'attendre l'aboutissement de cette procédure ou lorsque le titulaire ne peut satisfaire aux exigences de sécurité requises, le maître d'ouvrage pourra recourir à un autre opérateur économique, sans que cette circonstance puisse être regardée comme une méconnaissance de l'exclusivité du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S., les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi :

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les additifs modificatifs émis pendant la consultation ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :
 - Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du Ministère de la Défense ;
 - Inventaire des équipements ;
- La décomposition du prix forfaitaire (DPF) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU),
- Le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification de l'accord-cadre;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G./FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

- Les deux procès-verbaux établis l'un en début d'exécution de l'accord-cadre à l'occasion de la prise en charge des installations par le titulaire, l'autre en fin d'exécution de l'accord cadre à titre de constat de l'état des lieux ;
- Les procès-verbaux éventuellement établis en cours d'exécution à l'occasion de la prise en charge d'installations nouvelles.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses figurant dans un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

Le présent accord-cadre est régi par les lois et règlements de la République française exclusivement.

Tout document ou correspondance relatif à l'accord-cadre devra être rédigé en langue française.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 11.2 ci-après.

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG fournitures courantes et services, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont fixées à l'article 11.5 du présent CCP.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION

4-1. Lieux

Les prestations sont exécutables sur le sites et immeubles militaires mentionnés en Annexe 2 du présent CCP.

La notification de l'accord cadre vaut acte de commande pour les prestations objet de la partie forfaitaire, aucun bon de commande ne sera émis pour cette partie du contrat.

Les prestations objet du BPU sont commandées par bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Conformément à l'article 21.1 du CCAG /FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

4-2. Nombre de personnels exigés

L'ensemble des prestations, dont les modalités d'exécution sont définies au présent C.C.P, doit être effectué par un nombre suffisant d'agents permanents, permettant de réaliser les tâches prévues, tel qu'indiqué dans le mémoire technique remis avec l'offre.

4-3. Permanence et continuité des prestations

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues. L'acheteur peut pourvoir d'office au remplacement du titulaire défaillant aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de ses personnels, le titulaire de l'accord-cadre reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues. Les moyens d'organisation du service de substitution doivent être dans ce cas soumis préalablement à l'agrément écrit de l'acheteur.

En cas de défaillance de sa part, l'acheteur peut assurer le service, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés conformément à l'article 45 du C.C.A.G./F.C.S.

4-4. Statut du personnel

Le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations dans le respect de la législation du travail en vigueur qui lui est applicable.

4-5. Vêtements de travail

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution de vêtements de travail ou de protection appropriés aux tâches à accomplir. La fourniture, l'entretien et le remplacement de ces tenues restent à la charge du titulaire.

4-6. Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du titulaire devront respecter les clauses du règlement intérieur de l'emprise (comportement, stationnement et vitesse des véhicules…).

Ils devront en particulier faire preuve de la plus grande correction et sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Tout manquement relatif au comportement devra entraîner le remplacement immédiat du personnel concerné, sur demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION

À la suite des vérifications réalisées par le bénéficiaire, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G. / F.C.S. par l'acheteur.

5-1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du bénéficiaire. Elles se dérouleront à destination pour l'ensemble de l'accord-cadre.

5-2. Décisions après vérifications

5-2.1. Admission

Les opérations de vérification consistent à procéder aux examens quantitatifs et qualitatifs de chacun des livrables par le bénéficiaire dans les conditions suivantes.

Le bénéficiaire procède aux opérations de vérification de l'accord-cadre. Il prend alors une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations.

L'admission est l'acte par lequel l'acheteur accepte sans réserve, les prestations livrées. Elle prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, en l'absence de décision, l'admission prendra effet dans un délai de **vingt-et-un jours** à dater de la livraison ou de l'exécution de la prestation.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord cadre, mais qu'elles peuvent être acceptées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour confirmer sa décision précédente ou pour notifier une autre décision ; à défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

5-2.2. Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que les fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner leur admission dans les conditions prévues par l'article 30.2 du CCAG/FCS.

5-2.3. Rejet.

Lorsque l'acheteur estime que les matériels ou matériaux livrés appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible de les admettre en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de rejet portant sur tout ou partie de l'accord-cdre. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG / FCS, le titulaire dispose de quinze jours pour se mettre en conformité avec les clauses de l'accord cadre. L'acheteur ou son représentant dispose ensuite, si le titulaire formule des observations dans ce délai, de trente jours pour confirmer sa décision ou notifier une autre décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.
Après rejet de tout ou partie des livraisons, l'acheteur dispose à nouveau, à compter de la nouvelle livraison par le titulaire, de la totalité des délais prévus à l'article 30.1 du CCAG / FCS pour procéder aux vérifications.

Le délai ouvert au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour effectuer une nouvelle livraison après le rejet, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation ni d'un sursis au délai contractuel de livraison.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6-1. Obligations du titulaire

6-1.1. Au titre de ses responsabilités civiles

Le titulaire est civilement responsable de tout préjudice occasionné au bénéficiaire ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. Sa responsabilité pourra être engagée. A cet effet, il contracte une assurance :

- ✓ Garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite et l'exploitation des installations : incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, détériorations divers etc… ;
- ✓ Couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil, et couvrant la totalité des prestations y compris celles exécutées par les sous-traitants.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation émanant de sa compagnie d'assurance. Il doit adresser cette attestation à l'acheteur dans les quinze jours qui suivent la notification de l'accord-cadre.

En cas de faute ou de manquement du titulaire causant un dommage, sa responsabilité pourra être engagée.

La responsabilité du titulaire ne peut être engagée dans les cas suivants :

- ✓ Faute de l'acheteur ;
- ✓ Cas de force majeure.

6-1.2. Au titre de ses prestations

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de l'accord cadre, l'exécution des prestations définies au présent CCP.

Il reconnait avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Pendant toute la durée de l'accord cadre, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel.

En cas de défaillance de son personnel, le titulaire est tenu de fournir un personnel de remplacement compétent pour lequel il devra obtenir l'accord du bénéficiaire, conformément à l'article 1-8. du présent CCP.

6-2. Obligations de l'acheteur

Le bénéficiaire paie le prix de rémunération forfaitaire et / ou unitaire dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Dans l'éventualité d'une mise à disposition de locaux au profit du titulaire, le bénéficiaire :

- ✓ S'interdit d'utiliser à d'autres fins les locaux et installations mis à disposition du titulaire ;
- ✓ Maintient clos couverts et en bon état les locaux mis à disposition du titulaire ;
- ✓ Fournit au titulaire, en nombre défini dans les PV mentionnés à l'article 6-3. du présent CCP, les clefs, télécommandes et autres dispositifs, nécessaires pour l'accès aux installations ;
- ✓ Détient un double des clés.

Le bénéficiaire supporte la charge de la dépense entraînée par l'exécution de toute opération n'entrant pas dans les attributions du titulaire telles qu'elles sont définies dans les documents contractuels.

Les dépenses de consommation d'énergie électrique et d'eau induites par le fonctionnement et l'éclairage des installations sont à la charge du Groupement de Soutien de la Base de Défense (GSBdD).

Le bénéficiaire, dans les meilleurs délais, avise par écrit le titulaire de l'exécution de :

- ✓ Tous les travaux de modifications des installations ;
- ✓ Tous les travaux de gros entretien et réparation qui seraient exécutés par le Service d'Infrastructure de la Défense confiés à une entreprise autre que le titulaire.

6-3. Obligations communes

Établissement des procès-verbaux

En cours d'accord-cadre, des procès-verbaux sont établis dans les circonstances stipulées aux paragraphes 6-3.1., 6-3.2. et 6-3.3. ci-après.

Dans chacun des cas évoqués, il appartient au bénéficiaire d'assurer la convocation des parties concernées ainsi que le bon déroulement général de la séance.

6-3.1. Le titulaire en lien avec le bénéficiaire, en début d'accord-cadre, établit un procès-verbal, par immeuble, faisant l'inventaire des appareils et dispositifs de toutes sortes composant les installations, objet du présent accord-cadre

Si l'inventaire fait apparaître un écart, en augmentation ou en diminution, entre le nombre d'équipements listés sur l'annexe 2 et d'équipements réellement installés, le titulaire intègre ces équipements dans le périmètre de l'accord-cadre sans modification du montant de l'accord-cadre dans la limite de dix pourcent (10%) du nombre d'équipements. Si la marge d'erreur, en augmentation ou en diminution, est strictement supérieur à 10%, un avenant sera alors établi pour prendre en compte l'évolution du périmètre.

Ce procès-verbal est dressé en présence du bénéficiaire et du titulaire qui contresignent le procès-verbal. Les parties se réunissent sur les sites qu'ils visitent en entier.

Le titulaire, à cette occasion émet toutes remarques ou réserves qu'il juge opportun de faire concernant l'état et l'aménagement des installations. Si ces réserves, éventuellement assorties de propositions, appellent des développements plus complets, il les consigne succinctement dans le procès-verbal et adresse ultérieurement au bénéficiaire une correspondance plus circonstanciée. Les parties mentionnent, en outre, le relevé des compteurs, le cas échéant.

6-3.2. En cas de modifications apportées à la consistance des installations préalablement à la conclusion d'un avenant, un procès-verbal est établi dans les conditions définies aux articles 1.5 et 19.6 du présent C.C.P

Les modifications techniques apportées à l'installation par le bénéficiaire doivent être portées à la connaissance du titulaire avant leur réalisation. Ce dernier a quinze jours pour formuler soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur les modifications envisagées.

6-3.3. Un procès-verbal est également dressé à la fin de la dernière période par le titulaire et contresigné par le bénéficiaire

Il a pour objet de constater contradictoirement et de façon régulière l'état des installations faisant l'objet du présent accord-cadre.

Le PV comprendra au minimum :

- Le listing détaillé des installations ;
- L'inventaire de la documentation remis par le titulaire (livrets d'entretien, documentations techniques, anciens rapports, etc.).

Dans chacun des trois cas évoqués aux articles ci-dessus, il appartient au bénéficiaire d'assurer la convocation des parties concernées ainsi que le bon déroulement général de la séance.

6-4. Rapports contractuels

Le bénéficiaire et le titulaire de l'accord-cadre se rencontrent obligatoirement à l'occasion de réunions d'exploitation dont la périodicité et le contenu seront à convenir avec chaque USID.

Un compte-rendu de réunion est établi par le bénéficiaire et transmis par ordre de service au titulaire.

Des réunions occasionnelles peuvent également être provoquées au gré des circonstances.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

7-1. Clause de réexamen

7-1.1. Réexamen et prolongation de l'accord cadre

A. Réexamen de l'accord cadre :

Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, l'acheteur se réserve le droit de procéder à un réexamen de l'accord-cadre à tout moment, notamment pour ajuster les prestations, les quantités, ou les conditions d'exécution en fonction des évolutions des besoins. Ce réexamen pourra être initié dans les situations suivantes :

- ✓ Modifications des conditions techniques ou opérationnelles nécessitant un ajustement du périmètre des prestations.
- ✓ Changement dans les exigences légales, réglementaires ou normatives affectant l'exécution de l'accord-cardre.
- ✓ Identification de nouveaux besoins ou de prestations complémentaires requérant une réévaluation du contrat.

Le titulaire devra collaborer avec l'acheteur pour analyser les besoins et proposer des solutions ajustées, qui seront formalisées par un avenant, si nécessaire.L'acheteur se réserve le droit de procéder à un réexamen de l'accord-cadre à tout moment, notamment pour ajuster les prestations, les quantités, ou les conditions d'exécution en fonction des évolutions des besoins.

B. Prolongation de l'Accord-Cadre :

L'acheteur peut décider de prolonger l'accord-cadre, en cas de nécessité liée à l'exécution des prestations ou à l'évolution des besoins de l'acheteur, dans les conditions suivantes :

- ✓ Prolongation automatique : Une prolongation automatique de l'accord-cadre peut intervenir si celle-ci est prévue explicitement dans le cadre des conditions générales du contrat, et si elle est justifiée par un retard ou des événements imprévus liés à des circonstances indépendantes de la volonté des parties.
- ✓ Prolongation: À la fin de la période initiale de l'accord-cadre, et après examen des circonstances, l'acheteur pourra demander une prolongation de la durée de l'accord-cadre, dans la limite de huit [8] mois supplémentaires. Cette prolongation pourra être demandée en cas de besoin de continuité des prestations jusqu'à la conclusion d'un nouveau accord-cadre ou pour toute autre raison jugée pertinente par l'acheteur.
- ✓ Conditions de prolongation : La prolongation de l'accord-cadre doit être formalisée par un avenant signé par les deux parties. Elle pourra impliquer un ajustement des termes financiers ou des prestations, en fonction de l'évolution des conditions de l'accord-cadre ou des besoins de l'acheteur.

C. Modalités de Réexamen et de Prolongation :

Toute demande de réexamen ou de prolongation devra être adressée par écrit par l'une des parties à l'autre, avec une justification appropriée, et ce, un [1] mois avant la date de fin de l'accord-cadre.

Un délai de dix [10] jours à compter de la réception de la demande sera accordé pour mener les discussions nécessaires et formaliser un avenant en cas d'accord sur la prolongation ou la modification de l'accord-cadre.

D. Impact sur les Conditions Financières :

En cas de prolongation, un réexamen des conditions financières pourra être effectué, notamment si le montant global de l'accord-cadre est modifié, ou si de nouvelles prestations sont ajoutées. Les nouvelles conditions financières seront établies sur la base d'un calcul équitable, tenant compte des prestations supplémentaires ou du contexte économique au moment de la prolongation.

E. Limite de la Prolongation :

La durée totale de l'accord-cadre, y compris toute prolongation, ne pourra dépasser cinq [5] années à compter de la signature initiale de l'accord-cadre, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les deux parties.

7-1.2. Réexamen et Modification du Montant maximum de l'accord cadre

A. Augmentation du montant :

L'acheteur peut décider d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre, en cas de demande de prestations supplémentaires non prévues dans le périmètre initial. Cette augmentation à l'accord-cadre initial devra faire l'objet d'une modification du montant de l'accord-cadre.

B. Conditions de l'augmentation :

L'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre pourra être sollicitée dans les situations suivantes :

- ✓ Prestations supplémentaires : Lorsque l'acheteur souhaite ajouter des prestations ou services qui n'étaient pas initialement définis dans l'accord-cadre.
- ✓ Évolution des besoins : Si des changements ou des évolutions imprévues des besoins ou des exigences surviennent en cours d'exécution de l'accord-cadre, nécessitant un élargissement du périmètre de l'accord.
- ✓ Nouveaux matériels ou équipements : En cas de besoin d'acquisition ou de fourniture de nouveaux matériels ou équipements pour répondre aux prestations supplémentaires demandées.

C. Procédure de demande d'augmentation :

L'acheteur notifiera par écrit au titulaire la nécessité de prestations supplémentaires et le montant estimé de cette augmentation. La demande devra être justifiée par les besoins opérationnels ou par des circonstances imprévues nécessitant ces prestations.

Le titulaire proposera, dans un délai de sept [7] jours, une offre pour ces prestations supplémentaires, détaillant le coût associé et les délais d'exécution.

D. Révision du montant maximum :

Une fois l'offre du titulaire validée par l'acheteur, un avenant sera rédigé pour formaliser l'augmentation du montant de l'accord-cadre. Le montant global du contrat sera révisé en conséquence, en tenant compte des prestations supplémentaires et de leurs coûts associés.

L'augmentation totale du montant ne pourra dépasser cinquante [50]% du montant initial de l'accord-cadre, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées et validées par les deux parties

E. Condition de paiement :

L'augmentation du montant maximum donnera lieu à un ajustement des modalités de paiement. Les conditions de paiement seront précisées dans l'avenant, en fonction de la nature des prestations supplémentaires, de leur montant et de la durée d'exécution

F. Limite de l'augmentation :

En vertu des règles applicables aux marchés publics, l'augmentation du montant global de l'accord-cadre, y compris les prestations supplémentaires, ne pourra dépasser cinquante [50]% du montant initial de l'accord-cadre. Au-delà de ce seuil, un nouvel accord-cadre devra être lancé, sauf accord spécifique et dérogation légale.

7-2. Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure de l'acheteur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les prestations objet de l'accord-cadre.

Toutes les informations données par l'administration sont communiquées à titre indicatif. Il appartient au titulaire de les vérifier et au besoin de les corriger en attirant l'attention du bénéficiaire sur d'éventuelles erreurs.

Lors de la réalisation des essais ou épreuves, le titulaire ne pourrait être tenu pour responsable d'incidents survenus ou à survenir qui ne seraient dus à son action propre.

L'acheteur devra veiller à ce que tout personnel du titulaire puisse effectuer ses prestations dans la plus grande sécurité.

Les résultats des interventions seront consignés, à chaque fois, dans un rapport, compte rendu ou procès-verbal, qui sera transmis au plus vite au bénéficiaire

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses avis soient suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défectuosités signalées.

La responsabilité du titulaire est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de résultats. Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été désignées. Mais elle sera recherchée dans le cadre d'une faute directe ou personnelle dans l'exécution des prestations pour des dommages survenant pendant ou après l'intervention, mais ayant un lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Toute défaillance ou retard dans les prestations à accomplir est consigné sur le registre d'exploitation ou notifié au titulaire par ordre de service.

En cas de manquement important à ses obligations, le titulaire sera invité par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter des explications écrites à l'acheteur.

Lorsque le titulaire estimera que les critiques ne sont pas fondées, il pourra demander un rendez-vous auprès de de l'acheteur.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

10-1. Contenu du prix

Le titulaire a la charge des prestations telles qu'elles sont définies par les clauses du présent CCP.

Le titulaire tient compte dans son offre des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à une pandémie.

Les dépenses de consommation d'énergie électrique et d'eau induites par le fonctionnement et l'éclairage des installations ne sont pas à inclure dans la décomposition du prix forfaitaire et sont imputées distinctement sur les ressources financières du bénéficiaire (GSBdD).

Le titulaire établit ses prix en fonction de ces éléments.

Les prix de l'accord cadre sont de type mixte :

- ✓ Prix forfaitaire ;
- ✓ Prix unitaires.

Le prix de la prestation annuelle est un prix forfaitaire. Le coût global est indiqué dans l'acte d'engagement et dans les pièces de prix de l'accord-cadre.

Les prix des prestations ponctuelles sont des prix unitaires.

10-2. Prix de règlement

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de réception des offres. Elle est appelée « mois zéro ».

Pour les BDC relatifs aux prestations ponctuelles, le prix est réglé après réception de la prestation.

10-3. Révisions des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première période, puis révisables lors de chaque reconduction de l'accord cadre.

La révision du prix s'effectue dans les conditions suivantes :

$$\mathrm{Cn} = 0{,}125 + 0{,}875 \text{ x } \left(0{,}80 \times \frac{\mathrm{CHTrev} - \mathrm{TS}}{\mathrm{ICHTrev} - \mathrm{TS}} + 0{,}20 \times \frac{MIG\ EBI}{MIG\ EBIo}\right)$$

dans laquelle :

- ✓ Cn est le coefficient de révision applicable ;
- ✓ ICHTrev-TSo est la valeur de l'indice Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques – identifiant 001565195 connu au « mois zéro » ;
- ✓ ICHTrev-TS est la valeur du dernier index de référence connue lors de la révision ;
- ✓ MIG EBIo est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBI – Énergie et biens intermédiaires – identifiant 010764357connu au « mois zéro » ;
- ✓ MIG EBI est la valeur du dernier index de référence connue lors de la révision.

La lecture des indices s'effectue sur le site internet www.indices.insee.fr

Le coefficient utilisé pour la révision des prix, déterminé par le titulaire de l'accord cadre, ainsi que les modalités de calcul détaillées de celui-ci, seront communiqués dès la reconduction à l'acheteur avec copie à l'USID. Après vérification et approbation de celui-ci, notifiée par ordre de service, les prix de l'accord cadre seront révisés sur la base de ce coefficient. Après validation, le titulaire appliquera celui-ci sur le montant total HT de toutes ses demandes de paiement.

La révision de prix constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher unilatéralement la mise en œuvre.

La révision du prix des prestations se poursuivra au-delà du délai d'exécution contractuel lorsque le retard n'est pas imputable au titulaire.

Si les prestations ne sont pas achevées à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des indices ou index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Lorsque des prix nouveaux ou du correctif sont insérés en cours d'exécution, ces prix seront ramenés au M0 afin qu'ils ne soient pas actualisés et que seule la révision de prix leur soit appliquée conformément à l'article R.2112-13 du code de la commande publique.

10-4. Application de la TVA

Le montant des acomptes et du solde sont calculés en application de la TVA en vigueur à la date d'établissement des factures.

ARTICLE 11 : PAIEMENT – CESSION ET NANTISSEMENT

11-1. Facturation

11-1.1. Généralités

Prestations forfaitaires

Les factures sont présentées de manière détaillée de sorte que les montants individuels des différents postes pour lesquels une demande de paiement est établie, apparaissent distinctement et puissent faire l'objet d'un contrôle. L'exécution d'un paiement a lieu lorsque les prestations d'un ou plusieurs postes ont été réalisées, y compris réception des rapports.

Les règlements seront effectués par virement administratif.

La facturation du solde de chaque exercice annuel (ou période) doit être établie.

À compter du deuxième exercice annuel (ou deuxième période), la révision de prix de la facture sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 10-3. du présent CCP.

Pour chaque exercice annuel (ou période), les acomptes et solde sont payés dans les conditions définies au tableau ci-après :

Règlements des acomptes et du solde, annuels

N° d'acomptes	Date de facturation	Montant en %	Observations
1	N +3 mois	25 %	/
2	N +6 mois	25 %	/
3	N +9 mois	30 %	Remboursement de l'avance sur 3ème acompte
4	N +12 mois	20% dont solde	/

N = Date de début d'exécution pour la première période et Date de reconduction pour les périodes suivantes**.**

Conformément à l'article R.2191-22 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, le règlement peut à la demande du titulaire être réalisé selon une périodicité mensuelle.

Prestations unitaires

Les prestations sur prix unitaires sont facturées dès qu'elles sont réalisées et que le bénéficiaire a notifié leur réception au titulaire par ordre de service. La date de validation du service fait déterminera la période considérée pour la révision des prix.

11-1.2. Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID Nord-Est a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat**.

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes :

La facture devra porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI et art.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage du projet de décompte vers le destinataire approprié :

Onglet : « factures émises – dépôt facture »

- Le cadre de facturation à utiliser est :
 A1 : dépôt par un fournisseur d'une facture

- Dans le bloc « destinataire de la facture » :
 - SIRET : 110 002 011 00044 (Service de l'Etat) ;
 - Code service : D10711I057 (Min. Défense SID Nord-Est) ;

- Dans le bloc « références » :
 - N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc... c'est le numéro de l'engagement juridique (n°EJ) ;
 - Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, vous avez plusieurs possibilités :

- Utiliser de l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;

consulter la communauté Chorus Pro : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement.

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'État.

11-1.3. Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher du maître d'œuvre, pour accord sur les travaux, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

11-1.4. Suivi du service fait

Afin que le maître d'œuvre puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire de l'accord-cadre lui envoie par courrier électronique au bénéficiaire (USID) **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article « **11.1.2. Modalités de facturation ».**

L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution de l'accord-cadre.

11-1.5 Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

11-2. Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration, via CHORUS. Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

11-3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit au profit du titulaire et sans autres formalités des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

11-4. Cession ou nantissement

L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué à l'accord-cadre.

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG/FCS, l'exemplaire unique destiné au nantissement de l'accord-cadre sera remis au titulaire sur sa demande expresse.

11-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

11-5.1. Groupement : paiement des membres du groupement

La facture remise par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

11.5.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/). Il est rappelé que les DC4 devront être signés par un collaborateur du/des titulaire(s) habilité à engager la société. Le RPA procèdera systématiquement à cette vérification.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

11-5.3. Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant total maximum hors taxe de l'accord-cadre (montant maximum hors taxe du lot concerné).

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant maximum hors taxe de l'accord cadre ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre devra fournir au maître d'ouvrage une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

11-5.3.1. Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique avant toute demande d'acceptation d'un sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Seul le titulaire de l'accord-cadre est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

11-5.3.2. Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

A) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire de l'accord cadre, seul habilité à adresser les demandes de paiement audit maître d'ouvrage pour règlement.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire de l'accord cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

La demande de paiement du sous-traitant est exclusivement adressée au titulaire via le portail de facturation Chorus Pro pour validation.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage de la facture vers les destinataires appropriés :

Onglet : « factures émises – dépôt factures » ;

- le cadre de facturation à utiliser est :
 A9 : dépôt d'une facture par un sous-traitant ;

- Le titulaire (vis-à-vis du sous-traitant) est identifié par son SIRET et sa raison sociale ;

- Dans le bloc « destinataire de la facture » :
 - SIRET : 110 002 011 00044 (Service de l'Etat) ;
 - Code service : D10711I057 (Min. Défense SID Nord-Est) ;

- Dans le bloc « références » :
 - N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc.. c'est le numéro de l'engagement juridique (n°EJ) ;
 - Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

B) Délais de traitement par le titulaire et modalités de validation tacite

La demande de paiement étant transmise par Chorus Pro, le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. Si la demande de paiement n'est pas prise en charge passé ce délai, elle est automatiquement redirigée vers l'administration, en vertu du principe de validation tacite.

Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint :

- Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,
- Une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

C) Délai global de paiement

Compte tenu du principe de responsabilité du titulaire pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, y compris celles qu'il a sous-traitées, l'administration procède au paiement du sous-traitant dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Si le titulaire de l'accord cadre n'a donné aucune suite dans un délai de 15 jours à la demande de paiement de son sous-traitant, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par l'administration de la demande de paiement du sous-traitant, que celui-ci a lui-même transmise.

ARTICLE 12 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

12-1. Retenue de garantie

Sans objet.

12-2. Avance

Une avance est versée au titulaire de l'accord cadre, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées aux articles R.2191-3 à R.2193-19 du code de la commande publique sont remplies.

Son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant minimum de l'accord-cadre ou 30 % du bon de commande, selon que le droit à avance concerne le montant minimum de l'accord-cadre ou le montant du bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution de l'accord-cadre ou à partir de la date de notification du bon de commande, selon que le droit à avance concerne le montant minimum de l'accord-cadre ou le montant du bon de commande.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Pour une avance sur montant minimum de l'accord-cadre, le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois à la première facture dont le montant des prestations réalisées cumulé à ceux des factures déjà payées, tous bons de commande confondus, atteindra 65 % du montant minimum toutes taxes comprises de l'accord-cadre. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant minimum de l'accord-cadre.

Pour une avance sur bon de commande, le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois à la première facture dont le montant des prestations réalisées cumulé à ceux des factures déjà payées, pour le bon de commande ayant donné droit à avance, atteindra 65 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du bon de commande ayant donné droit à avance.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 13 : PENALITES – LITIGE – RESILIATION

13-1. Pénalités

Des pénalités peuvent être prononcées par le bénéficiaire à l'encontre du titulaire s'il apparaît que les prestations de ce dernier ne sont pas conformes à certaines de ses obligations contractuelles.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le bénéficiaire**.**

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant maximum total hors taxes de l'accord cadre**.**

Conditions particulières d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

Phase préalable à l'exécution des prestations :	
A – Autorisation d'accès sur les emprises : non-transmission des documents prévus au CCP	50 € HT / jour et par document
B – Non-transmission de documents : • Attestation d'assurances (CCP) • Planning d'exécution des prestations (CCP) • Gammes de maintenance (CCP)	50 € HT / jour et par document
C – Prise en charge des installations : • Non fourniture du procès-verbal de prise en charge (CCP) • Non-respect du délai imparti (CCP)	50 € HT / jour

<u>Phase d'exécution des prestations de maintenance préventive</u> :	
D – Retard d'exécution des prestations préventives	50 € HT / jour
E – Non-respect des instructions de maintenance	100 € HT / infraction
F – Utilisation d'éléments non-conformes aux prescriptions	100 € HT / infraction
<u>Phase d'exécution des prestations de maintenance corrective</u> :	
G – Retard d'intervention pour dépannage art 22	100 € HT/ jour
H – Non fourniture du devis de remise en état	50 € HT / jour
I – Retard d'exécution de la maintenance curative	50 € HT / jour
<u>Phase d'exécution des prestations sur prix unitaires</u> :	
J – Non-respect des consignes	100 € HT / infraction
K – Non-respect du délai de mise en place ou des caractéristiques de l'onduleur de secours	100 € HT / jour
L – Retard d'exécution des prestations	50 € HT / jour
<u>Pénalités pour remise de documents ou non-levées de remarques</u>	
M – Retard de fourniture du PV de visite ou du rapport d'intervention ou contenu non conforme	50 € HT / jour
N – Non-levée des remarques ou demandes notifiées par OS	100 € HT / jour
O – Pénalités absence sur convocation	100 € HT / absence
P – En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	100 € HT / jour / infraction
Q – Défaut constaté dans l'élimination des déchets	50 € HT / jour / infraction
<u>Fin de l'accord-cadre :</u> R – Restitution des installations : non-réalisation du procès-verbal de fin de marché ou de la visite de prise en compte des installations par le titulaire suivant (CCP Art 6.3)	100 € HT / jour

S – Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € HT par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 1.9.6 du présent CCP : le titulaire subira une pénalité de 100 € HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

T – Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement

Conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, en cas de manquement à ses obligations environnementales, après mise en demeure par l'acheteur de remédier aux infractions relevées, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500,00 € HT par infraction.

U – Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de 200,00 € HT par infraction relevée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS les pénalités de retard ne feront pas l'objet d'une exonération liée à leur montant. Elles resteront, sauf décision de l'acheteur, dues par le titulaire.

13-2. Règlement des litiges

Toute contestation survenant entre le bénéficiaire et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses de l'accord-cadre, et, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera soumise à la décision de l'acheteur dans les conditions fixées à l'article 46 du CCAG / FCS.

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article **46.2** du CCAG/FCS. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu sous peine de forclusion.

Conformément à l'article **46.3** du CCAG/FCS, l'acheteur dispose de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour notifier sa décision.

Si le titulaire n'accepte pas la décision de l'acheteur, il pourra saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent conformément à l'article **46.4** du CCAG/FCS.

13-3. Dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG/FCS, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours d'accord-cadre.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire de l'accord-cadre de l'acheteur. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

13-3.1. En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution de l'accord-cadre

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985 modifié par la loi du 10 juin 1994, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi (il s'agit de la faculté d'exiger la continuation des contrats en cours). En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13-3.2. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise

Dans cette hypothèse, l'acheteur pourra accepter la continuation de l'accord-cadre pendant la période visée à la décision de justice (trois mois maximum conformément à l'article 153 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par la loi du 10 juin 1994) ou résilier l'accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

13-4. Résiliation de l'accord-cadre

Outre les mesures prévues au C.C.A.G./F.C.S. **(article 38 et suite),** l'accord cadre peut être résilié :

- A tout moment, en cas de restructuration, de dissolution de l'organisme ou d'aliénation définitive des immeubles ou parties d'immeubles sans indemnité,
- En cas de prestations non conformes telles que définies dans le présent C.C.P. Si dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre de mise en demeure, il n'est pas mis un terme à la non-conformité des prestations, la résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut être prononcée sans indemnité,
- En cas de sous-traitance de l'accord cadre sans autorisation préalable de l'Administration, sans préavis et sans indemnité,
- En cas d'infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès aux enceintes du Ministère des armées et les conditions de séjour dans leur sein, sans préavis et sans indemnité.

13-4.1. Travail dissimulé

Lorsque l'acheteur est informé d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément aux articles 41 et 45 du CCAG/FCS)

13-4.2. Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute.

13-4.3. Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG FCS, après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation de l'accord cadre aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 41 et 43 du CCAG FCS.

13-4.4. Faute du titulaire

D'une manière générale, l'accord cadre peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 41 du CCAG FCS.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

Les lois et règlements français sont seuls applicables au présent accord-cadre. Tout document ou correspondance, toute facture relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours qui pourraient opposer l'administration française à des entreprises étrangères.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS D'ACCORD-CADRE EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

15-1. Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

15-2. Justificatifs semestriels

15-2.1. Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.
Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP…

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :
https://portal.aprovall.com/fr/

15-2.2. Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, soit :

- ✓ Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- ✓ Un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- ✓ Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-attestations mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com/

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations règlementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations règlementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

ARTICLE 16 : CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur ou le Ministère des Armées et des anciens combattants peuvent délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de l'accord cadre », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de l'acheteur ou du Ministère des Armées et des anciens combattants qui disposent, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- ✓ La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- ✓ La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- ✓ Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- ✓ Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le cahier des clauses administratives générales applicable à l'accord cadre est le CCAG / FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

L'article 2 du C.C.P déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G/FCS

L'article 5-2.1. du C.C.P. déroge à l'article 30.1 du C.C.A.G/FCS

L'article 5-2.3. du C.C.P. déroge à l'article 30.4 du C.C.A.G/FCS

L'article 7-1.1. du C.C.P. déroge à l'article 25 du C.C.A.G/FCS

L'article 7.2 du C.C.P. déroge à l'article 3.5.4 du C.C.A.G/FCS

L'article 13.1 du C.C.P. déroge à l'article 14, 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G/FCS

L'article 13.3 du C.C.P. déroge à l'article 39.2 du C.C.A.G/FCS

2ème Partie - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 18 : DESCRIPTION GENERALE DE LA PRESTATION A FOURNIR

Les prestations portent sur la maintenance préventive et corrective des onduleurs, baies 48V, redresseurs et convertisseurs sur les emprises suivantes :

- La Base de Défense de Saint-Dizier – Chaumont
- La Base de Défense de Nancy
- La Base de Défense de Mourmelon – Mailly – Charleville-Mezières
- La Base de Défense de Strasbourg-Haguenau-Colmar-Phalsbourg
- La Base de Défense de Besançon-Belfort
- La Base de Défense d'Epinal-Luxeuil
- La Base de Défense de Metz-Verdun
- La Base de Défense de Lille

18.1 Désignation des entités publiques occupant les casernements

Les organismes occupant les sites sont représentés par leurs USID respectives.

Les coordonnées sont les suivantes :

N° du lot	USID	Suivi administratif	Base de Défense	Adresse
1	USID de Saint Dizier	Section Exploitation Maintenance	BdD de Saint-Dizier Chaumont	USID de St Dizier 196 route de Moeslains Base aérienne 113 BP 80 061 52 102 SAINT DIZIER Cedex
2	USID de Nancy	Section Exploitation Maintenance	BdD de Nancy	USID de Nancy 80, rue du Sergent Blandan Caserne VERNEAU BP 53 864 54 029 NANCY Cedex
3	USID de Châlons en Champagne	Section Exploitation Maintenance	BdD de Mourmelon – Mailly – Charleville-Mezières	USID de Châlons-en-Chamapagne 3, rue de la Charrière CS 30 353 51 022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
4	USID de Strasbourg-Haguenau-Colmar	Section Exploitation Maintenance	BdD de Strasbourg-Haguenau-Colmar-	USID de Strasbourg Strasbourg-Haguenau-Colmar 44 rue Lauth BP 21 043 67 071 STRASBOURG Cedex
5	USID de Besançon	Section Exploitation Maintenance	BdD de Besançon-Belfort	USID de Besançon Quartier Ruty 64, rue du Bersot 25 027 BESANÇON Cedex 3
6	USID de Luxeuil-Epinal	Section Exploitation Maintenance	BdD d'Epinal-Luxeuil	USID de Luxeuil-Epinal 10 rue Guynemer 70 304 LUXEUIL LES BAINS Cedex
7	USID de Metz	Section Exploitation Maintenance	BdD de Metz-Verdun	USID de Metz 1, rue du Maréchal Lyautey Caserne Ney CS 92 005 57 044 METZ Cedex 01

8	USID de Phalsbourg	Section Exploitation Maintenance	BdD de Phalsbourg	USID de Phalsbourg BOURSHEID Quartier La Horie BP 30 302 57 373 PHALSBOURG
9	USID de Lille	Section Exploitation Maintenance	BdD de Lille	USID de Lille 20 rue du réduit CS 70 100 59 001 LILLE Cedex

Le suivi technique des prestations sera réalisé par les antennes USID de chaque site. Les coordonnées seront communiquées au moment de la prise en charge des installations.

18.2 Autorités militaires intervenant à divers titres

Le bénéficiaire est représenté au moment de la conclusion de l'accord-cadre par le Directeur du SID Nord-Est.

Les autorités militaires compétentes délivreront au titulaire du présent accord-cadre les autorisations d'accès aux différentes zones dans les conditions indiquées à l'article 1.8.

18.3 Limites de prestations

Le titulaire a sous sa responsabilité la maintenance préventive et curative des matériels de l'emprise avec obligation de résultat, c'est-à-dire le maintien en bon état de fonctionnement des matériels pendant toute la durée de l'accord-cadre et la garantie d'un délai d'intervention sur site en cas de panne.

Les prestations comprennent la fourniture de pièces de rechange et consommables selon les conditions de l'article 21 ci-dessous.

Par suite d'impossibilité matérielle (inaccessibilité, etc.), Les matériels prévus et non vérifiés ainsi que les motifs précis de non vérification doivent être clairement signalés et récapitulés en tête de rapport.

18.4 Consistance des installations

Les données inventaires et consistances des installations techniques sont donnés en **annexe 2 du présent CCP**.

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'EXECUTION

19.1 Généralités

Le titulaire et le bénéficiaire conviennent d'un planning de maintenance des matériels.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les prestations objet de l'accord-cadre.

Le titulaire communiquera lors de la période de préparation, un numéro de téléphone permettant de joindre, pendant les heures ouvrables, les techniciens lors de leurs interventions sur site.

Lors de la réalisation des essais ou épreuves, le titulaire ne pourrait être tenu pour responsable d'incidents survenus ou à survenir qui ne seraient pas dus à son action propre.

La personne publique devra veiller à ce que le personnel du titulaire puisse effectuer ses prestations dans la plus grande sécurité.

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses avis soient suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défectuosités signalées.

La responsabilité du titulaire est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de résultats. Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été désignées. Mais elle sera recherchée dans le cadre d'une faute directe ou personnelle dans l'exécution des prestations pour des dommages survenant pendant ou après l'intervention, mais ayant un lien direct avec celle-ci.

19.2 Personnels du titulaire

Conformément à l'article 4.2, le titulaire met à disposition, en nombre suffisant, des techniciens disposant des compétences nécessaires à la réalisation des prestations.

19.3 Obligation du titulaire

Toutes les listes sont données en annexe 2. Dans le cadre de la période de préparation et de prise en charge, il appartient au titulaire de les vérifier et au besoin de les corriger en attirant l'attention du bénéficiaire sur d'éventuelles erreurs.

Les opérations et les périodicités de maintenance sont à considérer comme un programme de maintenance minimum. Ce programme ne saurait être considéré comme exhaustif, le titulaire réalisera l'ensemble des opérations de maintenance nécessaires à la parfaite conservation des installations et ouvrages conformément aux notices d'entretien des constructeurs, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

Le titulaire ayant connaissance des opérations et périodicités de maintenance prévues avant l'établissement de son offre, il est tenu d'indiquer au bénéficiaire les erreurs ou omissions éventuelles dans les délais prévus au règlement de consultation . S'il n'a pas indiqué ces éléments avant la remise de l'offre, il ne pourra prétendre au paiement de ces prestations supplémentaires.

Le titulaire prendra toutes les dispositions jugées utiles et nécessaires pour réaliser ses prestations.

Le bénéficiaire ne mettra aucun moyen matériel à disposition du titulaire (nacelles, échelles, tabourets,…). Il accompagnera systématiquement le titulaire jusqu'aux lieux des interventions et lui facilitera l'accès aux installations.

19.4 Transmission de documents – Suivi des prestations

L'accès au réseau Internet à partir des postes informatiques du Ministère des Armées n'est pas autorisé.

Il sera donc impossible au bénéficiaire de se connecter au logiciel de GMAO du titulaire.

Le titulaire devra donc transmettre par courrier électronique l'ensemble des informations liées à la maintenance des installations et équipements et à la réalisation des prestations sur prix unitaires. Les adresses de messagerie à prendre en compte seront communiquées en début de l'accord-cadre.

19.5 Période de préparation – Prise en charge initiale des installations

Le démarrage de chaque lot de l'accord-cadre sera initié par une période de préparation et de prise en charge des installations d'une durée de **trois (3) mois**.

La période de préparation et de prise en charge initiale est due au titre des prestations forfaitaires et inclut les déplacements, la main d'œuvre, les consommables, l'ensemble des matériels nécessaires aux prestations, et la fourniture de tous les documents nécessaires.

19.5.1 Période de préparation

Durant cette période, le titulaire devra la fourniture de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de contrôles primaires et à la préparation des accès des personnels, en concertation avec l'USID concernée. Ces documents devront être remis dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire soumettra pour approbation du bénéficiaire, **au plus tard deux (2) semaines après le début de la période de préparation**, son planning prévisionnel des visites de prise en charge initiale et de rédaction du PV correspondant.

19.5.2 Prise en charge initiale des installations

Durant cette période le titulaire devra réaliser, en liaison avec le bénéficiaire, la prise en charge initiale des installations pour l'ensemble des emprises objets du présent accord-cadre.

Les inventaires seront réalisés en s'appuyant sur l'inventaire fourni à l'annexe 2 du présent CCP. Ces listes sont toutefois données à titre indicatif et nécessiteront d'être détaillées par le titulaire lors de cette prise en charge initiale des installations.

Au moment de cette prise en charge, le titulaire devra vérifier le bon étiquetage des équipements, et le corriger et/ou le compléter si nécessaire.

Les installations, matériels et équipements seront pris en charge dans l'état. Le titulaire ne pourra pas refuser la prise en charge d'un matériel sans en justifier la raison (rapports CVPO, mesures, essais, …).

Chaque prise en charge fera l'objet d'un procès-verbal de prise en compte signé contradictoirement entre le chef de l'antenne USID et le titulaire (rédaction du PV à charge du titulaire). Les PV seront transmis dans un délai de **deux (2) semaines**.

Celui-ci comprendra au minimum :

- Le listing détaillé des installations à maintenir ;
- Le diagnostic technique des installations ;
- L'inventaire de la documentation mise à disposition du titulaire (livrets d'entretien, documentations techniques, anciens rapports, etc.).

Pendant la phase de prise en charge, le titulaire :

- transmet le planning d'exécution des prestations de maintenance préventive en concertation avec l'USID concernée
- soumet les gammes de maintenance qui seront appliquées pour chaque type d'équipement
- présente les modèles de rapport de maintenance préventive et curative.

Ces documents seront présentés pour visa du bénéficiaire avant la fin de la phase « période de préparation / prise en charge initiale ». Au-delà de ce terme, le titulaire se verra appliquer des pénalités conformément à l'article 13.1 du CCP.

19.6 Adjonction et retrait d'équipements

19.6.1 Adjonction d'équipements

Tout ajout, remplacement ou modification de matériels en cours d'accord-cadre fera l'objet d'une prise en charge en cours de réalisation.

A compter de la réception de la demande de l'USID, le titulaire aura **un (1) mois** pour réaliser, en liaison avec l'antenne USID, la prise en charge des installations concernées dans les mêmes conditions que la prise en charge initiale.

Un nouveau procès-verbal sera réalisé suivant les mêmes conditions que le procès-verbal initial. L'ensemble des données collectées dans le procès-verbal devra être transmis au titulaire **au plus tard deux (2) semaines après la réalisation de la prise en charge**. La non remise de ces procès-verbaux dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCAP.

La transmission du procès-verbal sera accompagnée de la proposition financière du titulaire pour l'intégration de ces nouveaux matériels au titre des prestations forfaitaires de maintenance annuelle. Cette proposition financière sera basée sur les prix mentionnés au bordereau de prix unitaires. Un avenant au contrat sera réalisé pour porter modification de la liste des matériels, et le cas échéant du montant des prestations.

19.6.2 Retrait d'équipements

Tout retrait d'équipement en cours d'accord-cadre fera l'objet d'une proposition financière du titulaire en diminution du montant des prestations forfaitaires de maintenance annuelle. Cette proposition sera transmise au plus tard **deux (2) semaines** à compter de la demande, et sera basée sur les prix mentionnés au bordereau de prix unitaires. Un avenant au contrat sera réalisé pour porter modification de la liste des matériels, et le cas échéant du montant des prestations.

ARTICLE 20 : MAINTENANCE PREVENTIVE

20.1 Objet

La maintenance préventive des appareils est effectuée, pour l'ensemble des lots, **une (1) fois par an** dans les créneaux impartis et fixés par le bénéficiaire.

Le titulaire est tenu d'établir le planning d'exécution des prestations de maintenance préventive en concertation avec l'USID concernée et indiquer les gammes de maintenance qui seront appliquées pour chaque type d'équipement.

Ces documents seront présentés pour visa du bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Au-delà de ce délai, il encourt la pénalité prévue à l'article 13.1.

La maintenance préventive assurée par le titulaire a pour but de maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement et prévenir toute dégradation ou nuisance qui ne serait pas due à une cause extérieure (accident, coup de foudre, inondation, surtension, intervention sur le matériel par une personne étrangère à l'entreprise titulaire) ou à une défaillance d'une pièce détachée ou d'un sous-ensemble se manifestant de manière soudaine.

Dans le cas où ces interventions mettraient en évidence la nécessité d'effectuer des travaux, ceux-ci ne pourront être exécutés qu'après validation formelle du bénéficiaire conformément à l'article 22 du présent document.

Le titulaire réalisera **un passage supplémentaire, toujours dans le cadre du forfait,** sur les matériels en défaut (y compris les alarmes et acquittements nécessitant l'intervention du fabricant) qui n'ont pas pu être remis en état de fonctionnement normal lors de chaque maintenance préventive, et ce afin de les remettre en état de fonctionnement

20.2 Description des prestations

Le titulaire doit réaliser une seule maintenance préventive par an sur l'ensemble des onduleurs, baies 48V et convertisseurs de tous les sites.

Les prestations seront conformes aux recommandations des constructeurs et comprennent a minima :

- Le nettoyage et le dépoussiérage des matériels ;
- La vérification de l'état général ;
- La vérification du serrage des connexions ;
- Le contrôle des conditions de fonctionnement des matériels ;
- Le contrôle de performance des appareils et filtres actifs ;
- La vérification du bon fonctionnement des sous-ensembles constituant le matériel désigné ;
- La vérification de l'efficacité des bancs de filtrage continus ;
- Vérification des fonctions chargeur : floating, charge à fond, marche secours alarme et réglage si nécessaire

- Lorsque que l'appareil n'est plus en limitation, vérifier et ajuster la tension d'égalisation ;
- Vérifier et ajuster la tension du floating ;
- Mesurer les tensions individuelles des éléments des batteries si nécessaire ;
- Contrôle des batteries, des relevés des distensions, affichage des écarts de tension, courbe de charge ;
- Désulfatage et graissage des bornes ;
- Vérifier que les lampes, voyants, appareils de mesure, afficheurs et organes de commande fonctionnent correctement (face avant de l'équipement) et remplacer les éléments défectueux si nécessaire ;
- Les paramétrages et les réglages des matériels par des logiciels adaptés **y compris l'acquittement des défauts et alarmes verrouillé par les constructeurs** ;
- Le contrôle, l'enregistrement et la consignation des paramètres électriques :
 - tension
 - intensité de crête et efficace
 - fréquence
 - pourcentage de charge
 - taux de distorsion
- La vérification, enregistrement et consignation de l'autonomie sur charge ;
- Le remplacement des éléments usagés conformes aux spécifications du constructeur ;
- Toutes autres vérifications, mesures et analyses nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur.

Vérifications particulières pour les convertisseurs :

- Vérifier la prise de parc
- Vérifier le câble de sortie (dommages et défaut d'isolation)
- Vérifier le fonctionnement du signal 90%, s'il y en a un
- Vérifier les filtres d'air – les laver ou les changer selon l'état
- Vérifier le fonctionnement normal de tous les ventilateurs
- Vérifier les joints en caoutchouc de la porte d'accès, le panneau arrière et le couvercle
- Vérifier les boulons/vis et câblages internes
- Vérifier les amortisseurs de vibration (par le panneau arrière)
- Inspection visuelle de l'unité de contrôle/commande de grille et gâchette et les circuits imprimés
- Contrôle du contact des contacteurs de sortie de la bobine
- Contrôle de la tension de sortie à la prise de parc (avec et sans charge)

L'ensemble des essais de fonctionnement sont réalisés en présence du bénéficiaire ou de son représentant.

Conformément à l'article 23, le titulaire rédige le rapport de maintenance sur lesquels doivent figurer pour chaque essai les résultats des mesures effectuées ou de vérifications ou de réglages réalisées et le transmet au bénéficiaire.

Lorsque la maintenance préventive fait apparaitre des défauts nécessitant l'échange de pièces, la maintenance corrective sera réalisée dans les conditions décrites à l'article 22. L'échange des pièces dont le prix est inférieur ou égal à 500 € HT sera dû au titre des prestations forfaitaires.

20.3 Spécificité des baies ATES 48V

Seules les actions préventives ci-dessous seront à réaliser par le titulaire, et devront impérativement donner lieu à des comptes rendus d'intervention à savoir en particulier :

- ✓ Contrôle de bon fonctionnement.
- ✓ Test des alarmes.
- ✓ Décharge et charge périodique tous les 6 mois.

Aucun remplacement n'est à réaliser.

ARTICLE 21 : PRESTATIONS SUR PRIX UNITAIRES

Les prestations définies ci-dessous pourront être commandées au titulaire en fonction de la survenance du besoin. Elles feront l'objet de bons de commande ponctuels, réglés conformément aux dispositions de l'article 11.1.

Chaque bon de commande comprend les mentions suivantes :

- Identification du demandeur, date de la demande
- Lieu de la prestation
- Liste des prestations demandées

Les bons de commande seront transmis au titulaire par courrier électronique. Les prestations devront être réalisées dans un délai d'**un (01)** mois à compter de la réception du bon de commande par le titulaire ; la date et l'heure de l'accusé de réception faisant foi.

Le non-respect des ces dispositions entrainera l'application des pénalités prévues à l'article 13.1.

21.1 Pièces de rechange

21.1.1 Généralités

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables sont celles préconisées par le constructeur.

Les pièces de rechanges sont par principe neuves.

Le titulaire garantit les fournitures contre toute malfaçon ou vice de fabrication décelé lors de l'utilisation.

Le titulaire peut proposer des pièces de rechange reconditionnées, à l'exception des batteries. Lorsque des pièces reconditionnées sont proposées, le titulaire fournit systématiquement un devis comportant le prix du matériel neuf et du matériel reconditionné afin de permettre au bénéficiaire d'évaluer l'opportunité de recourir à ce type de matériel.

Si des pièces reconditionnées sont installées, celles-ci seront garanties à minima 1 an à compter de l'admission de la prestation.

Les petits matériels et consommables tels que les chiffons, ingrédients, fils, cosses, visseries sont à la charge du titulaire.

Si les pièces de rechange ou les consommables ne sont pas conformes, le titulaire encoure la pénalité indiquée à l'article 13.1 du présent CCP.

21.1.2 Remplacement des ventilateurs et condensateurs

Les opérations de remplacement des ventilateurs et condensateurs seront réalisés en fonction des besoins. Elles doivent faire l'objet de bons de commande conformément au BPU et d'une programmation réalisée par le titulaire.

Le bon de commande comprendra :

- Les forfaits « main d'œuvre »
- Les forfaits déplacement
- Le coût des pièces d'usure (ventilateurs et/ou condensateurs) majoré du coefficient K.

Le titulaire devra fournir une facture PRO-FORMA justifiant le prix d'achat de ces pièces.

Le titulaire devra transmettre la programmation de l'intervention dans un délai de 15 jours à compter de la notification du bon de commande , passé ce délai le titulaire encourt la pénalité décrite à l'article 13.1.

21.2 Location d'onduleur

La location d'un onduleur, du titulaire au bénéficiaire, doit permettre de palier l'indisponibilité d'un onduleur lorsqu'il n'existe pas de redondance.

Le titulaire doit fournir et mettre en œuvre, dans un délai de **deux (02) jours** ouvrables à partir de l'appel téléphonique. Un mail de confirmation sera transmis au titulaire, l'USID établira ensuite un bon de commande de régularisation. La location comprend les équipements suivants :

- Onduleur on-line, dont les caractéristiques sont :
 - Entrée et sortie monophasé 230V ou triphasé 400V, selon la configuration de l'installation,
 - Fréquence adaptée au capacité des groupes électrogènes,
 - Capacité en kW en fonction de la charge,
 - Carte de communication (y compris paramétrage) pour la visualisation de l'état de l'onduleur et l'arrêt de serveurs en fin d'autonomie batteries
- Câbles, accessoires et batteries permettant le raccordement au réseau,

Il restera en place jusqu'à la remise en état définitive, ou le remplacement le cas échéant, de l'onduleur d'origine.

Le prix de la location de l'onduleur est dégressif selon le coefficient indiqué par le titulaire.

21.3 Batteries

Les opérations de remplacement de batteries **y compris élimination avec bordereau de suivi des déchets (BSD) feront l'objet de bon de commande.** Le titulaire a 1 mois à partir de la notification pour donner sa programmation d'échange de batterie sur les matériels listés en annexe, passé ce délai le titulaire encourt la pénalité décrite à l'article 13.1.

L'échange des batteries par le titulaire doit avoir lieu dans la même année que la maintenance si cela s'avère nécessaire, la décision sera prise par le bénéficiaire.

Les batteries concernées n'incluent pas celles des baies ATES 48 V.

21.3.1 Inventaire

Un inventaire des batteries (quantité, tension, capacité Ah, année de fabrication et de mise en service) est réalisée par le titulaire de l'accord-cadre lors de la première maintenance. Le titulaire le transmet au bénéficiaire par messagerie sous forme de tableau (format « Excel »).

21.3.2 Remplacement et Fourniture de batteries

a) Remplacement de batteries

Le titulaire doit, au titre du Bordereau des Prix Unitaires, la fourniture, la pose, le câblage et l'élimination de batteries. Les opérations de remplacement de batterie font l'objet d'une programmation basée sur l'expertise du titulaire qui devra prendre en compte les données constructeur et les conditions d'exploitations (température du local, charge de l'appareil, importance des installations alimentées). Les nouvelles batteries seront de capacité au moins égale à l'existant et conformes aux recommandations du constructeur (compatibilité absolue des matériels).

Elles auront une durée de vie constructeur d'un **minimum de 5 ans**. Le titulaire doit soumettre la fiche produit au maître d'œuvre si elle est différente de celle proposée dans le mémoire technique. Les batteries devront avoir une durée de vie d'au moins 4 ans à compter de l'admission des prestations.

Si besoin, les câbles, cosses, connecteurs de raccordements des batteries seront remplacées si ces éléments ne sont pas réutilisables.

La date de l'échange des batteries doit être inscrit sur la face avant des appareils et au niveau des batteries.

b) Fourniture de batteries

Le bénéficiaire peut faire la commande de batteries au BPU tout au long de chaque période. Les batteries doivent avoir les caractéristiques mentionnées à l'article précédent. Elles doivent être livrées sur site dans un délai maximum de 8 semaines. Passé ce délai, le titulaire encourt la pénalité prévue à l'article 13.1.

21.3.3 Dépose

La dépose portera sur l'ensemble des batteries existantes. Elle comprend toute les actions et manutentions nécessaires au démontage de tous les éléments, câbles de raccordements, consignations d'organes de coupure tel que disjoncteur, interrupteurs ou autres.

21.3.4 Elimination

L'ensemble des batteries déposées feront l'objet d'une élimination conformément à la réglementation en vigueur via une filière d'élimination agréée (fourniture d'un Bordereau de Suivi de Déchets) et validée par le bénéficiaire.. Le titulaire devra la remise des 4 premiers volets du BSD au plus tard 1 semaine après l'intervention sur site, le 5° volet du BSD sera remis au service infrastructure après traitement des déchets afin de conserver la traçabilité des déchets. Les frais de transport, de manutention et de déchargement sont sous la responsabilité et à la charge du titulaire.

21.3.5 Transport

Les frais de transport, de manutention et de déchargement sont sous la responsabilité et à la charge du titulaire.

21.3.6 Réglages, Essais, Mise en Service

Les essais de bon fonctionnement seront réalisés à l'issue du remplacement des batteries et de leurs raccordements. Les modalités des essais ou contrôles seront conformes aux recommandations des constructeurs (appareils et batterie). Les essais et réglages doivent être effectués en respectant scrupuleusement les consignes de protection du matériel et du personnel.

21.3.7 Durée de vie

Le titulaire de l'accord-cadre devra fournir un justificatif constructeur permettant de vérifier la date de fabrication et la durée de vie de 5 ans des batteries.

21.4 Dépollution et évacuation des matériels

Cette prestation doit permettre la déconnexion, le retrait et l'évacuation de matériels inutilisés. La prestation de dépollution du matériel désigné et son évacuation comprend :

- la déconnexion des disjoncteurs, des appareils et des accessoires; la dépollution des câbles d'alimentation et de distribution;
- la mise aux normes des installations comme par exemple la remise en place de plastron pour éviter les contacts directs de pièces nues sous tension ;
- la modification ou la suppression des marquages sur les coffrets, armoires et schémas électriques ;
- les frais de transport, de manutention et de déchargement.

21.5 Installation d'onduleur neuf

Le titulaire doit les prestations d'installation d'onduleurs sur bordereau des prix unitaires suivantes :

- Fourniture y compris les frais de transport, de manutention et de déchargement, la pose et le câblage :
 - de l'onduleur garantie pièces et main d'œuvre 2 ans ;
 - des batteries ;
- Fourniture y compris les frais de transport, de manutention et de déchargement, la pose et le câblage :
 - d'une carte de communication sans logiciel si le bénéficiaire en fait la demande pour :
 - la visualisation de l'état de l'onduleur à distance par interrogation de l'adresse IP,
 - l'arrêt des équipements (serveurs) par anticipation.
 - des protections en amont et aval de l'onduleur (la facture des fournisseurs sera demandée pour l'application du coefficient k)

Les onduleurs de 10 à 60 kVA auront les caractéristiques suivantes :

- réseaux 1 et 2 séparés
- Isolement galvanique de l'entrée et de la sortie par transformateur

Ces onduleurs ne devront pas comprendre de logiciels de verrouillage limitant l'accès aux paramètres ou l'inhibition des alarmes. Ces accès devront être possible pour les entreprises de maintenance sans nécessité le recours du constructeur.

21.6 Echange d'onduleurs jusqu'à 5 kVA

Les onduleurs ayant une « puissance » inférieure ou égale à 5 kVA seront échangés en fonction de la survenance du besoin. Ces onduleurs seront de type « On line ».

La prestation comprend l'ensemble des opérations depuis la fourniture de l'onduleur, en passant par le raccordement jusqu'à l'évacuation de l'ancien appareil, soit dans une décharge agréée soit dans une filière de reconditionnement.

Nota : le prix proposé dans le BPU comprend l'installation par roulage « simple » des onduleurs. Lorsque des contraintes supplémentaires d'accès se présentent (installation en hauteur nécessitant une plateforme par exemple), il pourra être inclus des heures de main d'œuvre supplémentaires dans le bon de commande.

21.7 Installation de baies 48V, redresseurs et convertisseurs

Le titulaire doit la fourniture et la pose, sur bordereau des prix unitaires, des baies 48V, redresseurs et convertisseurs compatibles avec ceux du site ainsi que l'échange des pièces d'usure.

ARTICLE 22 : MAINTENANCE CORRECTIVE

22.1 Objet

La maintenance corrective consiste à effectuer les interventions pour remise en état à la suite de la défaillance d'un élément constitutif, détectée lors des visites périodiques ou se manifestant de manière soudaine.

La prestation de maintenance curative s'applique aux matériels pris en charge à l'entreprise. Elle comprend l'intervention (pièces, main d'œuvre et déplacements) pour remise en état, par suite de la défaillance d'une pièce détachée ou d'un sous-ensemble se manifestant de manière soudaine.

Les pièces et les composants fournis par le titulaire sont garantis au minimum 1 an après leur mise en place.

Seul les personnels de l'USID sont habilités à demander une intervention de dépannage.

Trois cas se présentent :

- *Cas n°1 – Montant unitaire hors taxe de la pièce inférieur ou égal à 500 € :*

Le titulaire assure le remplacement, sur présentation de facture ou de justificatif d'achat, de toute pièce ou composant de toutes les installations couvertes par le présent accord-cadre, dont le coût unitaire hors taxes maximum, avant application du coefficient K, est de **cinq cents euros (500€)**.

Le titulaire prend à sa charge le montant de la pièce ainsi que le prix du déplacement et de la main d'œuvre nécessaires, ces prestations étant inclues au titre du forfait annuel de l'accord-cadre.

- *Cas n°2 – Montant unitaire HT supérieur à 500 € mais inférieur ou égal à 25 000 € :*

Lorsque le coût unitaire des pièces défectueuses est compris entre **cinq cents euros (500€) et vingt-cinq mille euros (25 000 € HT)**, le titulaire a pour obligation de fournir un devis dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrables, reprenant les montants indiqués au BPU, ainsi que la facture PROFORMA des pièces à remplacer, majorée du coefficient K.

Le coefficient K est un nombre à deux décimales, au minimum égal à 1,00. C'est un coefficient majorateur qui prend en compte pour l'établissement du prix de fourniture à payer au titulaire, les charges, frais et marges pour risques et bénéfices de l'entreprise.

Les prestations à réaliser feront l'objet d'un bon de commande.

En cas de désaccord sur le montant des prestations à réaliser, une mise en concurrence sera effectuée.

La remise en état définitive devra intervenir dans le délai mentionné sur le bon de commande par le bénéficiaire. Au-delà de ce délai le titulaire encourt la pénalité à l'article 13.1 du CCP.

Si la remise en état définitive n'est pas possible dans le délai imparti, le titulaire doit proposer une solution palliative.

- *Cas n°3 – Montant unitaire HT supérieur à 25 000 € :*

Au-delà du seuil de 25 000 €, les opérations feront l'objet d'un devis. Celui-ci sera mis en concurrence. Les prestations seront commandées hors présent accord-cadre.

Pour les cas n°2 et 3, le titulaire devra produire le devis dans un délai maximum de **deux (02) jours ouvrables**. Passé ce délai le titulaire encourt la pénalité décrite à l'article 13.1 du présent C.C.P.

Nota :	Lorsque la remise en état d'un même ensemble nécessite le remplacement de plusieurs pièces, le coût total des pièces nécessaires à la remise en état sera pris en compte pour définir le cas à appliquer (cas 1, 2 ou 3).
Rappel :	Conformément à l'article 19.5, le titulaire prend en compte les installations ou équipements en l'état. Lorsque des interventions de maintenance corrective sont nécessaires, le titulaire devra réaliser la remise en état selon le cas considéré (cas n°1,2 ou 3). Les interventions considérées ici correspondent à des opérations n'étant pas prévues dans le cadre de la maintenance préventive.

22.2 Délai

Le dépannage de tout ou partie du matériel sera réalisé **dans un délai d'un (1) jour ouvré (du lundi au vendredi)**, délai de route inclus, pour tout appel téléphonique enregistré avant 16 heures.

Le titulaire prendra les mesures nécessaires à la remise en route du matériel en défaut et procédera au remplacement de pièces de rechange si besoin.

Si le titulaire ne peut résoudre le défaut de fonctionnement sous 24 heures, il en informe le bénéficiaire sans délai et par tout moyen.

Aucune intervention n'est envisagée les week-end et jours fériés.

22.3 Modalités d'appel

Le bénéficiaire prendra contact avec le titulaire selon les modalités communiquées lors de la période de préparation (horaires d'ouverture et contacts téléphoniques).

Seules sont habilitées à demander une intervention de dépannage, les personnes appartenant aux USID :

- Le chef de l'USID ou son adjoint
- Le représentant du bénéficiaire ou son adjoint,
- Les chefs d'antenne USID.

Toute intervention effectuée à la demande d'une tierce personne ne sera pas prise en compte pour paiement par l'USID.

Le titulaire confirmera les demandes d'intervention auprès de l'USID par messagerie dont les adresses seront communiquées lors de la période de préparation.

Pour chaque appel, le titulaire émettra un compte-rendu d'intervention rempli au fur et à mesure du déroulement de l'intervention conformément à l'article 23.3.

Le titulaire assurera une permanence téléphonique du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures permettant de le joindre pour tout disfonctionnement.

22.4 Fourniture de pièces de rechange pour intervention curative

En cas de non-respect des dispositions du CCP ou des délais imposés, le titulaire encourt des pénalités dont le montant est fixé à l'article 13.1 du présent CCP.

a) L'intervention pour le **diagnostic** d'une panne ou d'un dysfonctionnement est **incluse dans le forfait annuel** de l'accord-cadre **dans la limite de 5 interventions / lot / an**. Au-delà, les interventions feront l'objet d'un bon de commande conformément au bordereau de prix unitaires.

b) Si après intervention du technicien la **pièce à remplacer a un coût unitaire inférieur ou égal à 500€ HT**, la réparation devra être réalisée dans un délai maximal de 24 heures après le diagnostic. Le prix de l'intervention est alors **inclus dans le forfait annuel de l'accord-cadre**.

c) **Si après intervention du technicien,** la pièce à remplacer a un coût unitaire supérieur à 500€ HT**, il fournira dans un délai maximum de 24 heures ouvrables après son intervention, un devis de réparation à la personne publique, devis fourni avec la facture pro-forma fournisseur.**

Si la personne publique juge le devis acceptable, l'USID confirmera la réalisation de la prestation par bon de commande qui récapitule :

- le prix de la pièce établi à partir de la facture pro-forma, **majorée du coefficient K**,
- le taux de main d'œuvre et les frais de déplacement (mentionnés dans le BPU) et le nombre d'heures nécessaires à la réparation,
- la date de l'intervention.

En cas de refus du devis, la personne publique se réserve le droit de mettre en concurrence le titulaire de l'accord-cadre pour la fourniture de la pièce de rechange, notamment la vérification du coût fournisseur de celle-ci (le remplacement sera considéré faire partie du forfait si la pièce s'avère d'un coût inférieur ou égal à 500 € HT).

La personne publique se réserve le droit d'une mise en concurrence pour la réparation à la suite de laquelle le titulaire devra prendre en compte les matériels remplacés sans réserves.

Le titulaire devra par ailleurs signaler immédiatement les éventuelles défaillances du matériel présentant un dysfonctionnement à la personne publique ou son représentant qui prendra les mesures de sauvegarde des installations adéquates**.**

Chaque visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu d'intervention conformément aux dispositions de l'article 23 du C.C.P.

ARTICLE 23 : RAPPORT

23.1 Généralités

A chaque intervention (maintenance préventive, corrective) le titulaire établira un rapport d'intervention détaillée dans un délai de **1 semaine** (version papier et informatique) par matériel et par bâtiment.

Ces rapports seront à transmettre au service en charge du suivi de l'accord-cadre de l'USID désigné à l'article 18.1.

23.2 Rapport de maintenance préventive

Le rapport d'intervention détaillé devra contenir la liste détaillée des opérations de maintenance préventive au minimum les éléments suivants :

- Identification et localisation des équipements (marques, année de fabrication, autonomie, puissance, n° de série…)
- Date de vérification
- Nom du représentant du bénéficiaire et nom du technicien de l'entreprise
- Identification des appareils de mesures utilisés et date du dernier passage en métrologie pour étalonnage
- Remarque sur l'état visuel de l'appareil et de son environnement
- Remarques particulières pouvant entraîner un dysfonctionnement de l'appareil désigné
- Vérification des informations transmises par l'afficheur
- Mesures et consignation des renseignements des tensions (U), courants (I), secteur 1, secteur 2, et utilisation;
- Analyses des spectres, tensions (U), courants (I), secteur 1, secteur 2, et utilisation
- Analyses des taux de distorsion, tensions (U), courants (I), secteur 1, secteur 2, et utilisation
- Consignation des réglages et des paramètres relevés après réglages par logiciel adapté
- Essai d'autonomie et consignation de la courbe de décharge
- Vérification du fonctionnement du contacteur statique et contrôle des tolérances de transfert
- Tous autres contrôles, mesures et analyses nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur à ce sujet…

Le titulaire doit également un récapitulatif des anomalies de tous les équipements sur un tableau comportant une ligne par anomalie.

23.3 Rapport de maintenance corrective

Pour chaque intervention corrective, le titulaire rédigera un rapport d'intervention et remettra un exemplaire au service en charge du suivi. Ce rapport sera signé par le titulaire et le bénéficiaire.

Il comportera :

- Date et heure d'appel du déclenchement de l'intervention
- Heures d'arrivée et de départ du site
- Noms des intervenants
- Le lieu et la nature de l'intervention
- Travaux correctifs apportés et l'état des matériels dépannées
- L'obsolescence ou non du matériel en place
- Les matériels et pièces de rechange utilisés pour la réparation effectuée
- État des matériels à la fin de l'intervention
- Les modifications à apporter sur les inventaires (marque, modèle, n° de série…)

ARTICLE 24 : DEVOIR DE CONSEIL

Le titulaire s'engage auprès du bénéficiaire à lui faire part des solutions visant à améliorer les installations présentes sur le site. Il exercera son devoir d'information et de conseil en lui faisant état de préconisations, argumentées ou justifiées sur la base de texte de référence lorsqu'ils existent.

ARTICLE 25 : EXIGENCES D'HYGIENE CYBER DES S2I (Systèmes industriels d'infrastructure)

	Exigences
1	Le titulaire devra désigner en son sein un point de contact Cyber (POC cyber) pour les besoins de ses prestations ; celui-ci sera garant des obligations contractuelles de cybersécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants. En cas de changement de ce POC en cours d'opération, une nouvelle attestation devra être fournie.
2	Toute documentation relative au dossier cybersécurité du système industriel fera l'objet d'une mention de protection au minimum de type "Diffusion restreinte", exigeant un poste de travail isolé dans l'entreprise (aucune connexion à internet). Les exigences de l'instruction interministérielle 901 (II 901) devront être appliquées. Cette exigence fera l'objet d'un contrôle éventuel ou d'une déclaration sur l'honneur. Le chiffrement de fichiers sera utilisé pour tous les échanges sensibles sur des réseaux non protégés (Internet…). Le logiciel de chiffrement, à la charge de l'entreprise, devra être autorisé par l'ANSSI (ZED par exemple, ou ACID) *Nota : Le chiffrement de fichiers avec Zed! Free n'est pas autorisé; seule une version de Zed! qualifiée par l'ANSSI doit être utilisée.*
3	Toute personne intervenant sur les systèmes industriels, pour leur modification de configuration ou maintenance, devra être formée à la cybersécurité. L'entreprise devra pouvoir attester que ces personnes ont toutes suivi une formation ou une sensibilisation aux risques cyber. Le titulaire peut se baser sur les supports et présentations de l'ANSSI pour établir sa formation de sensibilisation ; celle-ci sera à communiquer à l'ESID pour validation.
4	Tout personnel devant intervenir sur les systèmes devra y avoir été formellement autorisé préalablement par les USID, sur un document écrit. A cette fin, le titulaire devra établir la liste des personnes qu'il estime devoir travailler sur les systèmes. Celle-ci sera maintenue à jour par le titulaire tout au long de la vie de l'accord-cadre.
5	Pour toute intervention sur un système industriel, une procédure de gestion des interventions devra être mise en place au préalable, qui identifiera : ✓ La(les) personne(s) qui exécute(nt) le travail ; ✓ La date et l'heure de l'intervention ; ✓ Le périmètre sur lequel le travail est exécuté ; ✓ Les actions réalisées ; ✓ La liste des équipements retirés ou remplacés; ✓ Les modifications apportées et leur impact. A l'issue de la prestation, un PV sera obligatoirement établi par le titulaire, et inséré dans le registre de l'USID.
6	Le prestataire devra vérifier, et mettre à jour si nécessaire : ✓ La cartographie physique du système industriel qui correspond à la répartition physique des équipements ; ✓ La cartographie des applications (programmes automates, applications de supervision, …). *Nota : Le titulaire se basera sur les documents de l'ANSSI : "Cartographie du système d'informations" et l'annexe A des "Mesures détaillées".*
7	Les postes de travail, les serveurs… devront être placés dans des locaux à accès limité (fermés à clé, ou digicode, ou mobiliers sécurisés …). L'accès aux équipements du système devra être protégé physiquement : armoires fermées à clé, mise en place de scellés…

8	Les postes de supervision et des équipements de terrain (automates) ne doivent pas avoir d'accès possible à Internet. L'accès aux ports éthernet et USB du système ainsi que les connexions sans fil (Wi-Fi, bluethooth, NFC, etc.) seront bloqués si ces derniers ne sont pas utilisés.
9	Les équipements autorisés à se connecter aux installations dans le cadre des interventions devront être clairement identifiés et validés (PC dédiés validés par le bureau SSI de l'ESID) ; ils devront être marqués par le bureau SSI de l'ESID. Une attestation de contrôle cyber de l'équipement devra être en permanence présentable à l'Administration et présente avec l'équipement.
10	La configuration des systèmes d'exploitation des équipements d'un système industriel ne doit pas être vulnérable. Lorsque des guides de configuration rédigés ou recommandés par l'ANSSI existent, ils devront être appliqués. Le titulaire devra mettre en œuvre les nouveaux guides et ou leurs mises à jour durant la vie de l'accord-cadre.
11	Les équipements d'administration et les stations de maintenance ou d'ingénierie du système industriel, que ces équipements soient fixes ou nomades, devront être dédiés à ce seul usage et respecter des règles de durcissement de leur configuration. La mise à jour de ces moyens et leur éventuelle connexion à des réseaux tiers ne devra pas remettre en cause leur intégrité ni celle du système industriel. Pour les cas particuliers où l'intervenant apporte ses propres outils (outils de diagnostic propres à l'équipementier par exemple), une procédure sera mise en place pour vérifier que les équipements de l'intervenant ont un niveau de sécurité satisfaisant. Une telle situation ne doit arriver qu'en cas d'absolue nécessité et doit rester exceptionnelle.
12	Seuls les médias amovibles (clef USB, disques durs, carte SD…) dédiés au système industriel (c'est-à-dire étiquetés comme tels) pourront se connecter sur le système. L'utilisation de ces médias pour tout autre usage est interdite. Réciproquement, l'utilisation de tout autre média est interdite. **Les clefs USB seront fournies par l'Administration.** Ces médias amovibles devront passer par un sas antiviral (ordinateur de l'USID dit "station blanche") avant d'être connecté au système. Si l'accès à un sas antiviral n'est pas possible, le titulaire s'engagera auprès de l'administration à ce que les médias utilisés ont été vérifiés et sont sains.
13	Lors d'un remplacement de matériel, les mots de passe par défaut de sortie d'usine devront être modifiables et modifiés. Les mots de passe seront transmis à l'Administration (RSSI-A) sous enveloppe scellée et datée/signée par le POC Cyber. Chaque modification du mot de passe sera tracée dans un registre tenu par l'Administration
14	Le processus de sauvegarde des données et configurations du système industriel initialement défini sera respecté, et régulièrement testé afin de permettre une restauration en cas d'incident. Les données concernées sont toutes les données nécessaires à la reconstruction de l'installation après un sinistre : programmes, fichiers de configuration, firmwares, paramètres de procédé (réglages d'asservissement par exemple), etc. Cela peut également concerner des données ayant un aspect réglementaire comme des exigences de traçabilité Les configurations devront être sauvegardées avant et après toute modification, y compris si celle-ci est apportée "à chaud". Les sauvegardes seront fournies dans un support amovible (clé USB) sain (contrôlé avant la livraison sur une station antivirale). Si le titulaire souhaite modifier le processus de restauration des sauvegardes sur les équipements, il devra le faire valider préalablement par l'USID.

15	Dans le cadre du MCS, le titulaire a l'obligation: ✓ De tenir systématiquement l'administration informée de la sortie des mises à jour logicielles et matérielles sur les produits objet du contrat en précisant les améliorations apportées ou les éventuels défauts corrigés ; ✓ D'informer systématiquement l'administration de l'ensemble des failles de sécurité qu'il pourrait découvrir ou avoir connaissance sur tous les systèmes industriels d'infrastructure couverts par le contrat. Pour ces failles de sécurité, en complément de l'information sur leur criticité et leurs impacts, le titulaire précisera également si leur correction est envisagée et à quelle échéance ; ✓ De prendre en compte les mises à jour et/ou les corrections de failles de sécurité sans régression de service. Le titulaire précisera la date d'obsolescence des équipements ou de l'un de leurs composants, si celle-ci est disponible.